

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU C. C. A. S. DE LA COMMUNE DE SOREDE
N° 7.5 - 23.03
Séance du Lundi 23 octobre 2023**

OBJET : SUBVENTION ASSOCIATION LES CASQUES DU COEUR

Nombre de Membres : 17
Afférents au C.C.A.S. : 17
En exercice : 17
Qui ont pris part à la délibération : 9
Date de la Convocation : 13.10.2023
Date d'affichage : 06.11.2023

L'an deux mille vingt-trois et le 23 septembre à 18 heures, le C.C.A.S. de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mireille MESTRES

Présents : Mireille MESTRES, Marie-José MARY, Delphine COVILI, Céline FIGUERAS, Yvette PÉRIOT, Béatrice DELAUNAY, Anne CAVAILLÉ, Marc CHARTRER, Karine GLAZIOU

Absents : Yves PORTEIX, Anne-Marie BRUNIE, Julien DAMONTE, Marie ALEXANDRE, Marie SCHMIDT, André VALADE, Elyane XENE, Tony LEBLOND

Mme MESTRES présente la demande de subvention de l'association « Les Casques du Cœur ». Cet événement (passage et halte à Sorède de motards déguisés sur le thème de Noël, le 10 décembre 2023) a pour but de récolter des fonds aux bénéfices des Orphelins de la Nation (Gendarmes / Policiers Nationaux et Municipaux / Pompiers).

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le versement d'une subvention de 150€ au profit de l'association « les casques du Cœur ».
- Dit que les crédits seront inscrits au Budget primitif de l'exercice en cours
- Autorise M. le Président à en effectuer le versement.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
SOREDE, le 06 novembre 2023

Le Président,

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 7/11/2023
au



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; -deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE

Le 06/11/2023

Application en ligne : www.telerecours.fr